



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hypermarches

Question écrite n° 46913

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser si la vente des produits dans l'enceinte même d'un hypermarché peut être considérée comme une vente au déballage.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 27 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et des textes pris pour son application, sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Il en est ainsi des surfaces non affectées à la vente de marchandises dans les établissements commerciaux soumis à autorisation d'exploitation commerciale, tels que les parcs de stationnement ou les réserves. Par conséquent, la vente de produits effectuée sur une surface affectée à la vente de marchandises, dans l'enceinte même d'un hypermarché, ne doit pas être soumise à autorisation pour vente au déballage, dès lors que la surface concernée est incluse dans la surface de vente bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46913

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 17

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1686